

Commune de
CRISSIER



**Rapport-préavis de la Municipalité
au Conseil Communal**

N° 48/2011-2016

**RÉPONSE À LA MOTION DE MONSIEUR LE
CONSEILLER COMMUNAL MICHAËL BUFFAT**

**« DÉNEIGEMENT ET SALAGE DE TOUS LES CHEMINS
ET TROTTOIRS DE LA COMMUNE DE CRISSIER »**

**Date proposée pour la séance de commission d'étude
du présent préavis:
Mardi 19 novembre 2013, 19h30
Bâtiment administratif, salle de conférence n°1**

4 novembre 2013

Sommaire

1	Préambule	3
2	Bases légales.....	4
2.1	Bases légales communales	4
3	Considérations techniques.....	5
3.1	Est-ce que tous les chemins privés peuvent être déneigés ?.....	5
3.2	Sous quelles conditions un déneigement par la commune est possible ?.....	5
3.3	Déneigement des chemins privés par la voirie	6
3.4	Déneigement des chemins privés par une entreprise externe	7
4	Conséquences sur le budget de fonctionnement (charges induites)	7
5	Proposition municipale	8
6	Conclusions.....	9

Annexes :

Pièce 1 :

Liste des chemins privés permettant un entretien hivernal

Pièce 2 :

Avis de droit du cabinet d'avocats « Chaudet Bovay Wyler Mustaki & Associés » du
13.06.2013

AU CONSEIL COMMUNAL DE CRISSIER,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Suite au dépôt de la motion « déneigement et salage de tous les chemins et trottoirs de la commune de Crissier » par Monsieur Michaël Buffat (CDC) le 23 février 2012, la Municipalité de Crissier a examiné la situation et vous propose, en application des articles 61 à 63 du règlement du Conseil communal de Crissier, son rapport-préavis.

1 Préambule

Le 23 février 2012, la motion « Buffat – déneigement et salage de tous les chemins et trottoirs de la commune de Crissier » a été déposée au Conseil Communal, lors de sa séance plénière. La Motion précise :

« Nous souhaitons que la Municipalité analyse et fasse les propositions de modifications réglementaires nécessaires afin d'assurer le déneigement et le salage de tous les chemins et trottoirs de la commune de Crissier. »

La motion développe son argumentaire sur le fait que tous les citoyens propriétaires ou locataires puissent bénéficier d'un déneigement et du salage de leur chemin même s'ils habitent dans un chemin privé, ceci pour assurer la sécurité de tous les habitants de la commune.

Petit historique du déneigement sur la commune de Crissier

Avant 1980, la commune déneigeait certains chemins privés accessibles pour les véhicules communaux si la situation devenait périlleuse (beaucoup de neige, fort verglas). Dans les années 1980, un litige opposa la commune à un propriétaire situé sur un chemin privé et demandant des prétentions de réparation exagérées par rapport à des dégâts que le service de voirie aurait commis lors du déneigement. Dès lors, la Municipalité de l'époque décida de ne plus du tout intervenir dans les chemins privés, si ce n'est pour gravillonner lors de conditions particulièrement difficiles.

Quelques années plus tard, une pétition envoyée par les locataires du chemin des Noutes est parvenue en Municipalité demandant l'intervention de la commune lors de chutes de neige et de gel. La commune y a répondu favorablement, tenant compte que le premier tiers de la route appartient à la commune (très en pente et dangereux par mauvais temps) puis devient privé. Le mandat est donné à une entreprise privée et la facturation de la prestation est partagée entre la commune et les propriétaires privés du chemin des Noutes (décision prise en février 1991). Un autre chemin partiellement privé, le chemin du Mont-Blanc, est aussi déneigé par la commune. Le début du Mont-Blanc et la fin (place de rebroussement avec places de parc) sont publiques. Le déneigement et le salage se font également par une entreprise privée qui n'interrompt ni le salage ni l'enlèvement de la neige sur la portion privée lors de ses passages. Nous n'avons pas trouvé de décisions dans nos archives relatives à cette démarche.

2 Bases légales

2.1 Bases légales communales

Sur la base du règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RCAC) du 6 décembre 1985 (dernière modification du 27 novembre 1996), un avis de droit a été demandé au cabinet d'avocats « Chaudet Bovay Wyler Mustaki & Associés », afin de déterminer les faiblesses du règlement actuel et ainsi examiner si des modifications devaient y être apportées.

L'avis de droit de Me Bovay n'a relevé aucune erreur dans notre règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RCAC), ni un manquement lié au déneigement des chemins privés. Notre avocat précise en particulier :

- *La Commune a l'obligation d'équiper et d'entretenir les voies d'accès publique. En revanche, cette obligation n'existe pas pour les voies d'accès privées et **il incombe aux propriétaires intéressés d'entretenir leur chemin, à leurs frais**. L'article 57 du RCAC rappelle cette exigence.*
- *Les lois fédérales et cantonales en matière d'équipement et d'entretien des voies d'accès règlent l'équipement des terrains en zones à bâtir. Il est en général du ressort de la collectivité publique d'équiper les zones à bâtir en voie d'accès. Toutefois, certaines routes non affectées de l'usage général restent en main de propriétaires privés. Ces derniers doivent entretenir leur accès. **Il n'y a pas de normes de droit public qui imposerait l'entretien de ces voies à la collectivité publique**. L'art.57 RCAC rappelle ce principe et la commune de Crissier n'a aucune obligation de déneiger les chemins d'accès privés.*

Ainsi, les lois fédérales et cantonales sont respectées et l'art 57 de notre RCAC reprend et rappelle ces points. Par conséquent, **il n'y a aucune raison de modifier nos règlements**.

La motion « Buffat » se base sur la nécessité d'assurer la sécurité de tous les habitants de la commune, arguant du fait que les chemins privés sont également utilisés par les locataires, les visiteurs, les passants, les livreurs, les camions de ramassage des déchets, la poste et les véhicules prioritaires. Or, il faut relever que légalement, le propriétaire ne peut pas se décharger sur la commune de sa responsabilité de garantir la sécurité sur sa propriété. Ainsi, le propriétaire d'un bâtiment locatif doit assurer à ses locataires les accès à son bâtiment et leurs logements, les frais pouvant être reportés sur les charges de locations. De même, chaque propriétaire doit assurer les accès à sa propriété pour tous ses visiteurs (postier, livreurs, service médical, ambulance, collecte des déchets,...). Il va de soi que les visiteurs sont aussi tenus de ne pas prendre de risques insensés, et donc peuvent renoncer à accéder à une propriété.

Par conséquent, le motif de « sécurité pour tous » relevé par la motion « Buffat » ne peut pas imposer à la collectivité publique de reprendre la responsabilité du déneigement, car nul ne peut se décharger de sa responsabilité en matière de sécurité.

L'avis de droit de Me Bovay précise aussi :

*Les propriétaires ont la possibilité d'entretenir eux-mêmes leur chemin d'accès ou de mandater des sociétés qui procéderaient à leur place. **Un contrat liant la commune aux propriétaires intéressés portant sur le déneigement des chemins privés serait possible.***

....

En partant du principe que le contrat doit être qualifié de privé, les règles du Code des obligations sont applicables.

Du fait qu' « **Il n'y a pas de normes de droit public qui imposerait l'entretien de ces voies à la collectivité publique** », une rémunération est nécessaire. Ce point est relevé à l'art 57 du RCAC. Il est précisé en particulier que **le déneigement du chemin privé est du ressort des propriétaires privés**. S'ils manquent à leur devoir, la Municipalité peut faire procéder aux travaux nécessaires au frais des propriétaires.

3 Considérations techniques

3.1 Est-ce que tous les chemins privés peuvent être déneigés ?

Pour déneiger une route ou un chemin, plusieurs critères doivent être pris en compte :

- le revêtement doit être en bon état
- les capes de vannes ou de regards ne doivent pas dépasser le niveau du bitume
- les véhicules stationnés ne gênent pas le passage pour le déneigement
- le stockage de la neige est possible
- une place de retournement ou de rebroussement est à disposition
- Les obstacles doivent être inventoriés et piquetés

La commune possède environ 30 kilomètres de routes à déneiger. Les chemins privés représentent environ 11 kilomètres bordés de quelques 350 propriétaires, soit 88 chemins répertoriés. Selon les critères énumérés ci-dessus, actuellement seuls 14 chemins peuvent bénéficier d'un déneigement sous conditions (piquetage, petite réparations ponctuelle et accord de tous les propriétaires par l'intermédiaire d'un représentant unique).

3.2 Sous quelles conditions un déneigement par la commune est possible ?

Légalement rien n'empêche les services communaux d'effectuer les travaux de déneigement des chemins privés. Du fait que « **Il n'y a pas de normes de droit public qui imposerait l'entretien de ces voies à la collectivité publique** », une rémunération est nécessaire, ce point est relevé à l'art 57 du RCAC.

Lorsqu'un contrat d'entreprise lie deux parties, il faut une convention pour fixer les clauses et les modalités liées à la prestation offerte ou attendue. Deux variantes sont dès lors possible :

- Variante 1 : responsabilité totale
La commune assume elle-même les prestations de déneigement ou les soustraite à une entreprise tierce. La commune assume, si nécessaire, les factures de

son sous-traitant et refacture les prestations aux propriétaires selon la convention

- Variante 2 : coordination

La commune assure la coordination entre les privés et une entreprise tierce, assurant ainsi un traitement équitable de tous les propriétaires. L'entreprise mandatée facture directement les prestations aux privés.

Les points suivants (non exhaustifs) doivent être intégrés dans la convention, ils découlent de l'avis de droit et de l'offre de la seule entreprise ayant répondu à notre demande d'appel d'offre pour le déneigement de 3 chemins privés test :

- Une clause d'exclusion de sa responsabilité (pour la commune) et d'exclusion de responsabilité pour des auxiliaires (travailleur communal à qui la tâche est déléguée) en cas de dommage causé durant le déneigement, sauf pour dol et faute grave (art. 100 al.1 CO). Ainsi tout dommage au chemin pour la réalisation des travaux de déneigement restera à charge du propriétaire.
- En cas de manque de ressource, la Commune peut sous-traiter les prestations de déneigement à une entreprise tierce (si la variante 1 est choisie)
- La largeur libre de passage sera au minimum de 3.00m. Aucun véhicule ne sera stationné dans cet espace.
- L'état du revêtement sera conforme aux tâches de déneigement, qualité du revêtement, niveau adéquat des couvercles de chambres, capes de vannes ou grilles
- Tous les obstacles seront piquetés par les propriétaires
- Les zones de rebroussement seront déterminées pour les chemins sans issue, ainsi que les zones de dépôt de la neige. Dans le cas où ces deux conditions ne sont pas remplies, le déneigement ne sera pas possible.
- Aucune priorité ne sera donnée à ces chemins. Le déneigement sera réalisé dès que les ressources le permettront. Les accès aux propriétés privées ne seront pas déneigés. Aucune tâche à la main ne sera effectuée.
- Les quartiers seront fédérés et un représentant sera nommé pour chaque chemin.
- La convention devra déterminer « qui ordonne l'intervention » : le représentant ou la commune.

3.3 Déneigement des chemins privés par la voirie

Actuellement, le déneigement des routes de la commune est réalisé pour moitié par la voirie et l'autre moitié par une entreprise privée. Les moyens dont dispose la commune sont de 1 véhicule pour les routes et de 3 petits tracteurs pour les trottoirs. Le déneigement est assuré par les effectifs ordinaires du service de voirie. Cela suffit à déblayer et saler le réseau public dans le respect des priorités. Les voies empruntées par les services publics (bus TL, transports scolaires), les arrêts de bus, les trottoirs d'axes principaux doivent être déneigés pour les premiers utilisateurs matinaux.

Dans un deuxième temps, l'accès des bâtiments publics (écoles, administration, refuge et grande salle avec leur parc) doit être assuré.

Les normes concernant le temps de travail et de conduite selon la loi sont respectées à ce jour ; augmenter la longueur du réseau à prendre en charge par le secteur voirie ne permettrait plus de répondre à ces exigences légales.

Aujourd'hui, la Commune (et donc le secteur Voirie) ne peut assumer les tâches de déneigement des chemins privés par manque de ressources et de machines. Afin que la commune puisse assumer ces tâches supplémentaires, il serait nécessaire d'équiper le deuxième Meili (petit camion) d'une lame à neige et d'une saleuse pour un montant d'environ CHF 80'000.-. De plus, il serait nécessaire d'engager 2 collaborateurs-chauffeurs pour assurer les tournées et le piquet de neige.

L'engagement de personnel pour la voirie n'est pas envisagé par la Municipalité pour des raisons budgétaires, ni l'investissement pour le matériel de déneigement complémentaire. L'utilisation d'une entreprise externe en sous-traitance, sous la responsabilité de la Commune, engendrerait une surcharge de travail pour les services communaux, afin d'assurer un service de réponse aux plaintes, de comptabilisation des interventions et de refacturation des prestations.

Cette variante doit par conséquent être écartée.

3.4 Déneigement des chemins privés par une entreprise externe

L'entreprise actuelle partenaire dans le déneigement n'a pas souhaité reprendre la responsabilité de déneigement des chemins privés. La commune a recherché une entreprise pouvant prendre en charge le mandat de déneigement et de salage. Sur trois entreprises sollicitées, une seule a répondu favorablement à notre demande, mais a assorti sa prestation de conditions liées à la qualité du revêtement, au piquetage de la chaussée et à un horaire non prioritaire. Des frais fixes, correspondant en quelque sorte à un abonnement de prestation pour la mise à disposition ou la réservation du personnel et du matériel, sont demandés annuellement, indépendamment du nombre d'intervention.

Si cette variante est retenue, la Municipalité prendra contact avec les propriétaires riverains des 14 chemins privés pouvant être déneigés en leur expliquant la situation et les conditions nécessaires au déneigement (cf point 3.2).

4 Conséquences sur le budget de fonctionnement (charges induites)

Variante selon point 3.3 déneigement par le service de voirie

Compte tenu qu'il y a des investissements en matériel nécessaire ainsi qu'une augmentation de l'effectif en personnel de la voirie, les charges annuelles suivantes doivent être considérées :

- Amortissement sur 10 ans du matériel complémentaire : env. CHF 8'000.-/an
- Charges en personnel (2 ETP) : env. CHF 235'000.-/an
- Charges administratives de facturation : à déterminer

La particularité du travail de déneigement et de salage, impose que le chauffeur soit formé tant pour l'utilisation du véhicule (très complexe) que la technique et le dosage du sel de déverglacage. Ainsi ce travail ne peut pas être confié à des auxiliaires engagés de manière saisonnière. Hors intervention, ce personnel supplémentaire serait de toute façon engagé sur tous les travaux de la voirie.

Variante selon point 3.4 déneigement par entreprise externe

Compte tenu qu'il n'y a pas de modifications des ressources communales (personnel et machines) et que les coûts des prestations de déneigement sont à charge des propriétaires, il n'y a pas de conséquence sur le budget de fonctionnement.

La facturation est réalisée directement par l'entreprise.

5 Proposition municipale

La Municipalité est sensible à cette thématique concernant le déneigement des chemins privés. Dans la limite du budget et des ressources qui sont accordés, un déneigement des chemins privés par les services communaux n'est pas envisageable du point de vue du financement et des investissements communaux nécessaires. En revanche, la Municipalité s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à garantir l'équité de traitement de chaque chemin privé lors de la conclusion des contrats privés avec les entreprises externes. A condition que les chemins privés soient fédérés autour d'un représentant unique, les services communaux accompagneront ce dernier, s'il le souhaite, dans les démarches de recherche d'une entreprise de déneigement et de salage, lui garantissant que les prix offerts seront semblables ou équivalents sur tout le territoire communal.

Avis de la Municipalité

En vertu des lois fédérales et cantonales, ainsi que de l'avis de droit,

1. Le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions ne doit pas être modifié, dans la mesure où les prestations d'entretien hivernal restent à la charge des privés.
2. Les ressources communales **actuelles** (en personnel et en machine), en particulier de la voirie, sont insuffisantes pour garantir les prestations de déneigement des chemins privés.
3. Selon les lois en vigueur, la prise en charge des coûts de déneigement doit être assurée par les propriétaires.

Par conséquent, la variante 2 « coordination » du chapitre 3.2 doit être privilégiée, sous réserve de trouver une entreprise qui puisse réaliser ces prestations.

6 Conclusions

Au vu des considérations évoquées, la Municipalité de Crissier vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseiller, d'approuver les résultats de l'étude et ses conclusions, telles que mentionnées dans le rapport, et de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Crissier

- Vu le préavis municipal N° 48/2011-2016 du 4 novembre 2013,
- Ouï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire,
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. De ne pas changer les dispositions réglementaires en vigueur, (l'entretien hivernal restant de la responsabilité des propriétaires),
2. De charger les services communaux d'aider les particuliers à trouver une entreprise de déneigement aux conditions précisées dans ce rapport.

Adopté par la Municipalité en séance du 4 novembre 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

Le Secrétaire

M. Tendon

D. Lang

Responsable du préavis : Mme N. Jaton, municipale

Pièces jointes :

- 1- Liste des chemins privés permettant un entretien hivernal
- 2- Avis de droit du cabinet d'avocats « Chaudet Bovay Wyler Mustaki & Associés » du 13.06.2013

Pièce n°1 : Liste des chemins privés permettant un entretien hivernal

Ayant analysé la totalité des chemins privés, voici la liste des chemins qui à ce jour répondent à tous les critères techniques pour un déneigement (soit 14 sur 88). Cependant actuellement, ils ne sont pas encore, pour la plupart fédérés autour d'un représentant.

Situation	Lieu	Remarques	Manoeuvrabilité	Etat	Critère	Oui
Route de	Bussigny	Accès 4-6	bonne	moyen	oui	1
Route de	Bussigny	Accès 26, parking devant bâtiment	bonne	moyen	oui	1
Chemin du	Casard	Accès 23-25-27-29	moyenne	bon	oui	1
Avenue des	Cerisiers	Interdire le parcage sur l'avenue	bonne	bon	oui	1
Chemin de la	Crésentine	Accès au 6 à 28	moyenne	bon	non	1
Chemin de la	Crésentine	Accès au 59 à 87	bonne	bon	oui	1
Chemin du	Crêt		bonne	bon	oui	1
Chemin des	Falaises		bonne	bon	oui	1
Chemin du	Ferrage	Villas Beverly (en construction)	bonne	bon	oui	1
Chemin du Rue du	Levant Mont	Culs-de sac pour 6-8-10-12-14 et 38 à 48 (statut particulier, ch. privé déjà déneigé par la commune, permettant le rebroussement de nos véhicules sans passer sur Renens)	bonne / sauf remarque bonne	bon bon	oui	1 1
Chemin du	Mont-Blanc	(statut particulier, ch. privé déjà déneigé par la commune)	bonne	mauvais	oui	1
Chemin de	Montremoën	Accès 27 à 43	bonne	moyen	oui	1
Chemin	Pré-Fleuri		bonne	bon	oui	1

Pièce n°2 : Avis de droit du cabinet d'avocats « Chaudet Bovay Wyler Mustaki & Associés »
du 13.06.2013

40.42 Dégellement des
neiges

MUNICIPALITE DE CRISSIER				
R 14 JUIN 2013				
Syndic	2	3	4	5

MUNICIPALITE DE CRISSIER
Chemin de Chisaz 1
Case postale 146
1023 CRISSIER

FRANÇOIS CHAUDET
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR HONORAIRE
À L'UNIVERSITÉ

BENOÎT BOVAY
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ
SPÉCIALISTE FSA DROIT DE
LA CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER

RÉMY WYLER
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ
SPÉCIALISTE FSA DROIT DU TRAVAIL

GUY MUSTAKI
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
PROFESSEUR À L'UNIVERSITÉ

PETER SCHAUFELBERGER
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA DROIT DES SUCCESSIONS

GILLES ROBERT-NICOUD
AVOCAT AU BARREAU
EXECUTIVE MBA IN MANAGEMENT
AND CORPORATE FINANCE
CHARGÉ DE COURS À L'UNIVERSITÉ

JÉRÔME GUEx
AVOCAT AU BARREAU
LL.M. TAX
CAS COMPLIANCE MANAGEMENT

BORIS HEINZER
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA DROIT DU TRAVAIL

FLORIAN CHAUDET
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA DROIT DE LA FAMILLE

ALINE BONARD
AVOCATE AU BARREAU
SPÉCIALISTE FSA DROIT DU TRAVAIL

THIBAUT BLANCHARD
AVOCAT AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
SPÉCIALISTE FSA DROIT DE
LA CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER

DAVID REGAMEY
AVOCAT AU BARREAU
LL.M. DROIT EUROPÉEN
ET INTERNATIONAL ÉCONOMIQUE
SPÉCIALISTE FSA DROIT DES SUCCESSIONS

CLÉMENCE GRISEL RAPIN
AVOCATE AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
CHARGÉE DE COURS À L'UNIVERSITÉ

MARIE-THÉRÈSE GUIGNARD
AVOCATE AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
MAÎTRE-ASSISTANTE À L'UNIVERSITÉ

VÉRONIQUE BOILLET
AVOCATE AU BARREAU
DOCTEUR EN DROIT
LL.M. (Humboldt Universität Berlin)
PROFESSEUR ASSISTANTE À L'UNIVERSITÉ

DAVID CONTINI
AVOCAT STAGIAIRE

SANDEEP PAI
AVOCAT STAGIAIRE

JEAN-MARC SCHWENTER
AVOCAT-CONSEIL
ANCIEN PROCUREUR GÉNÉRAL

Lausanne, le 13 juin 2013/DC/jt

Déneigement des chemins privés par la commune

Monsieur le Syndic,

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

Par les présentes, je reviens à vous concernant le dossier cité en objet.

Lors d'une rencontre à l'Etude avec une délégation de votre commune, il m'a été demandé par quels moyens la commune pouvait répondre à la motion déposée par un administré, pour que la commune déneige les voies d'accès privées.

La commune a l'obligation d'équiper et d'entretenir les voies d'accès publique. En revanche, cette obligation n'existe pas pour les voies d'accès privées et il incombe aux propriétaires intéressés d'entretenir leur chemin, à leurs frais. L'art. 57 du Règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (RCAC) rappelle cette exigence.

Les propriétaires ont la possibilité d'entretenir eux-mêmes leur chemin d'accès ou de mandater des sociétés qui procéderaient à leur place. Il convient d'examiner à quel titre une collectivité publique pourrait intervenir.

1. Lors de la rencontre précitée, il avait été évoqué la possibilité de conclure un contrat avec les différents propriétaires. Il convient d'examiner cette possibilité et de qualifier le contrat éventuel.

Les lois fédérales et cantonales en matière d'équipement et d'entretien des voies d'accès règlent l'équipement des terrains en zones à bâtir. Il est en général du ressort de la collectivité publique d'équiper les zones à bâtir en voies d'accès. Toutefois, certaines routes non affectées à l'usage général restent en main de propriétaires privés. Ces derniers doivent entretenir leur accès. Il n'y a pas de norme de droit public qui imposerait l'entretien de ces voies à la collectivité publique. L'art. 57 RCAC rappelle ce principe et la commune de Crissier n'a aucune obligation de déneiger les chemins d'accès privés.

Un contrat liant la commune aux propriétaires intéressés portant sur le déneigement des chemins privés serait possible.

2. La Commune de Crissier conserve la possibilité d'intervenir de manière contractuelle.

Il faut déterminer si ce contrat doit être qualifié d'acte privé ou public (contrat de droit administratif).

Pour déterminer la qualification dudit contrat, il existe divers critères de distinction (critères des sujets, de la subordination, des intérêts). La jurisprudence considère que pour procéder à la qualification d'un contrat, il convient de s'attacher à l'objet réglé par le contrat. L'accord doit en conséquence être considéré comme relevant du droit public lorsqu'il a pour objet l'accomplissement d'une activité d'intérêt public ; au contraire, de droit privé lorsqu'il répond à des fins privées ; c'est donc le critère des intérêts qui est décisif.

Il y a contrat de droit administratif lorsque l'objet du contrat est régi par le droit public, par quoi il faut entendre la prestation déterminante ou la prestation caractéristique de l'acte bilatéral.

En l'espèce, l'objet du contrat porterait sur le déneigement de voies d'accès privées. Cette tâche est du ressort des propriétaires privés comme on l'a vu ci-dessus. S'ils manquent à leur devoir, la Municipalité peut faire procéder aux travaux nécessaires aux frais des propriétaires (art. 57 RCAC). A priori, l'objet du contrat sert les intérêts des propriétaires privés et ne déroge à

aucune obligation légale de la commune. Dans le cadre dudit contrat, la commune n'interviendrait pas dans l'exercice de sa puissance publique, mais à titre privé. Elle déneigerait les voies d'accès comme le ferait une entreprise tierce qui aurait un accord avec un propriétaire du chemin. La commune et le propriétaire privé seraient sur un pied d'égalité ; la première déneigerait la voie d'accès moyennant ou non contre prestation de la seconde.

Le Tribunal fédéral a considéré qu'en cas de doute sur la qualification du contrat, ce dernier devait être considéré comme étant de droit privé (ATF 134 II 297).

Au regard des éléments précités, le contrat reposerait sur du droit privé.

La distinction entre droit privé et droit public est principalement utile en cas de litige, notamment pour déterminer devant quelle autorité la cause devrait être portée.

En partant du principe que le contrat doit être qualifié de privé, les règles du Code des obligations sont applicables.

3. S'agissant d'un pur contrat de droit privé, les parties doivent se mettre d'accord sur les points objectivement (nécessaires selon la loi) et subjectivement (aux yeux des parties) essentiels du contrat. Un contrat portant sur le déneigement d'une route pourrait être qualifié de contrat d'entreprise (art. 363ss CO) voire de contrat de mandat (art. 394ss CO).

Le contrat d'entreprise impose une obligation de résultat. En l'espèce, le résultat serait que la route soit praticable. Un contrat d'entreprise est forcément onéreux et l'entrepreneur doit être payé pour le service rendu (art. 363 CO).

Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO).

A mon sens, le contrat de déneigement devrait être qualifié de contrat d'entreprise.

Il est donc important que le contrat prévoie la prestation qui sera effectuée, soit le déneigement des voies d'accès X ou Y et de préciser si la prestation est rémunérée.

4. Vous m'aviez expliqué vouloir imposer certaines conditions aux propriétaires concernant : l'état de revêtement de la route, sa largeur, la présence ou non d'une place de contournement, la présence ou non de voiture garée au bord de la route.

Il sera important de préciser dans la convention quels critères devront être respectés, pour que les voies d'accès privées puissent être déneigées par la commune.

5. Il sera également utile de prévoir une clause d'exclusion de responsabilité (art. 100 CO) et d'exclusion de responsabilité pour des auxiliaires (travailleur communal à qui la tâche est déléguée) en cas de dommage causé au cocontractant durant le déneigement.

En principe, celui qui confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail (art. 101 al. 1 CO). La responsabilité pour les auxiliaires peut être exclue en tout ou en partie par une convention préalable (art. 101 al. 2 CO). Ils ne peuvent ainsi pas être attaqués par les cocontractants. La commune pourra toutefois se retourner contre son employé en cas de dommage, si ce dernier est survenu de manière intentionnellement ou par négligence.

La commune peut également exclure sa responsabilité, sauf pour dol et faute grave (art. 100 al. 1 CO).

6. Dans l'hypothèse où vous déléguez le déneigement des voies d'accès privées à une entreprise tierce, celle-ci agirait comme sous-mandataire ou comme sous-entrepreneur.

a) Dans le contrat de mandat, le mandataire répond, comme s'ils étaient siens, des actes de celui qu'il s'est indûment substitué (art. 399 al. 1 CO). S'il avait reçu le pouvoir de se substituer quelqu'un, il ne répond que du soin avec lequel il a choisi le sous-mandataire et donné ses instructions (art. 399 al. 2 CO).

Le mandataire qui se substitue quelqu'un dans son propre intérêt répond selon l'art. 101 al. 1 CO, soit comme pour un dommage causé par le travailleur. La responsabilité du mandataire n'est restreinte au sens de l'art. 399 al. 2 CO que s'il choisit un spécialiste dans l'intérêt du mandant.

Dans le cas où vous envisagez de déléguer à une entreprise tierce le déneigement des chemins privés, il sera utile de préciser dans la convention qu'une telle délégation est possible, afin de limiter la responsabilité de la commune au choix du sous-mandataire et aux instructions qui lui ont été fournies.

b) Dans le contrat d'entreprise, la responsabilité de l'entrepreneur est soumise, d'une manière générale, aux mêmes règles que celle du travailleur dans les rapports de travail (art. 364 al. 1 CO). L'entrepreneur répond du dommage qu'il cause au maître d'ouvrage intentionnellement ou par négligence (art. 321e CO par renvoi). L'exclusion de responsabilité est possible, sauf pour dol et faute grave, comme on l'a vu précédemment (art. 100 al. 1 CO).

Dans le contrat d'entreprise, l'entrepreneur est tenu d'exécuter l'ouvrage en personne ou de le faire exécuter sous sa direction personnelle, à moins que, d'après la nature de l'ouvrage, ses aptitudes ne soient sans importance (art. 364 al. 2 CO).

Le propriétaire privé, même s'il passe le contrat avec la commune, n'a pas d'intérêt particulier à ce que celle-ci exécute personnellement le contrat. L'art. 364 al. 2 CO est dispositif et il est possible de déroger à cette règle si

les travaux a exécuté ne sont pas intimement lié aux capacités de l'entrepreneur. Il est donc possible de prévoir une clause contractuelle permettant de déléguer le déneigement des routes, à un sous-entrepreneur.

Le contrat d'entreprise prévoit des règles pour les défauts de l'ouvrage (art. 367ss CO). En l'espèce, si le déneigement est insuffisant au point que le propriétaire ne puisse pas utiliser la route, la prestation pourrait être qualifiée de défectueuse.

Le maître de l'ouvrage (le propriétaire qui a commandé les travaux) doit vérifier l'état de l'ouvrage (le déneigement et l'état de la route) aussitôt qu'il le peut et signaler les défauts à l'entrepreneur. Si l'ouvrage est si défectueux ou si peu conforme à la convention que le maître ne puisse en faire usage ou être équitablement contraint à l'accepter, le maître a le droit de le refuser, et si l'entrepreneur est en faute, de demander des dommages-intérêts (art. 368 al. 1 CO). Lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réparation est possible sans dépenses excessives ; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute (art. 368 al. 2 CO).

Dans le cas d'un contrat de déneigement, ce genre de défaut ne se présente guère puisqu'il peut neiger à nouveau dès le déneigement effectué. De plus, le contrat de déneigement porte sur période de durée, si bien que la neige sera régulièrement enlevée.

7. Reste à examiner le cas d'un dommage qui ne toucherait pas le propriétaire cocontractant mais un tiers, par exemple le chasse-neige endommage une voiture garée sur la chaussée durant son service.

Dans un tel cas, il n'y a pas de relation contractuelle entre la commune et le tiers lésé. Il convient de déterminer si la commune répond sur la base du droit public ou du droit privé.

Les fonctionnaires et les employés publics ne répondent du dommage et du tort moral qu'ils causent dans l'exercice de leur charge que si le droit public n'en dispose pas autrement (art. 61 al. 1 CO). Lorsqu'ils agissent à titre pri-

vé, les précités sont soumis aux règles communes (art. 41ss CO). Le droit public ne peut déroger aux règles communes de la responsabilité que pour les actes accomplis dans l'exercice d'une charge publique et non pas seulement à l'occasion d'un tel exercice. Ce qui est déterminant, c'est donc de savoir si le fonctionnaire ou l'employé public a causé un dommage en exerçant sa fonction.

Selon l'art. 61 al. 2 CO, les lois cantonales ne peuvent pas déroger aux règles du droit privé fédéral sur la responsabilité (art. 41ss CO), s'il s'agit d'actes commis par des fonctionnaires ou des employés publics et se rattachant à l'exercice d'une industrie.

En droit vaudois, il existe la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leur agent (LRECA). Le droit vaudois a ainsi fait usage de l'art. 61 al. 2 CO et a adopté une loi qui déroge aux règles du droit privé fédéral pour les cas où le fonctionnaire agit dans l'exercice de sa fonction publique. Ainsi, la LRECA règle la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale (art. 1 al. 1 LRECA). Les dispositions impératives du droit fédéral sont réservées (art. 1 al. 2 LRECA). L'Etat et les corporations communales répondent du dommage que leurs agents causent à des tiers d'une manière illicite (art. 4 LRECA).

L'Etat est soumis au droit privé fédéral chaque fois qu'il intervient comme personne privée, sur un plan d'égalité avec les particuliers, notamment en exploitant une industrie privée, et non pas comme une puissance publique envers ses administrés, savoir «dans l'exercice de la fonction publique».

Il faut entendre par exercice d'une industrie au sens de l'art. 61 al. 2 CO, l'activité étatique qui n'a pas un caractère d'acte de puissance publique.

En l'espèce, l'employé communal qui déneigerait un chemin privé en raison du contrat de droit privé conclu avec un propriétaire privé, n'agirait pas dans le cadre d'une fonction publique, mais à titre privé.

Dès lors, les règles du Code des obligations seraient applicables pour la responsabilité de la commune. La commune répondrait du dommage causé par son employé, sauf s'il arrive à prouver qu'il a pris tous les soins commandés

par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire (art. 55 CO).

En espérant vous avoir répondu, je vous prie de croire, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux, à l'assurance de mes sentiments bien dévoués.



Benoît Bovay, av.